

Résumé du mémoire présenté par le C.I.N.R. à la Commission des affaires sociales relativement au projet de loi 125, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives.

Après avoir pris connaissance du nouvel article 38, le C.I.N.R., soucieux que la législation québécoise respecte les conventions internationales concernant les droits des enfants et aussi ceux des femmes, suggère certaines modifications à cet article. Nous recommandons que les « méthodes éducatives déraisonnables » qui ne sont qu'assimilées aux abus physiques, soient également étendues aux abus de nature psychologique.

Notre demande se fonde sur l'observation du milieu des nouveaux mouvements religieux. En effet, plusieurs mouvements religieux possèdent et gèrent leur propre système d'enseignement; ils donnent des cours aux enfants de leurs membres, et ce, sans contrôle véritable des commissions scolaires. De plus, il n'existe aucun contrôle de ce qui y est enseigné. Nous avons noté, suite à notre observation du milieu, que dans certains cas, cette éducation est en violation des droits fondamentaux des enfants et aussi ceux des femmes. Ces droits sont pourtant reconnus par les conventions internationales, mais le Ministère de l'éducation ne peut intervenir faute de pouvoir spécifique conféré par la loi.

Les abus de nature psychologique en matière d'éducation existent, et le législateur doit prendre les moyens afin de permettre à la D.P.J. de pouvoir intervenir dans les cas où un tel abus existe.

MÉMOIRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI 125

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

PRÉSENTÉ PAR LE C.I.N.R.

3333 Queen Mary bureau 490
Montréal, Qc, H3V 1A2

alain.pronkin@umontreal.ca

À

LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

MONTRÉAL

DÉCEMBRE 2005

Chapitre 1

Introduction

Le C.I.N.R. (Centre d'Information sur les Nouvelles Religions) est un organisme sans but lucratif, non subventionné, ayant une entente de partenariat avec le C.É.R.U.M. (Centre d'Études des Religions de l'Université de Montréal). Le C.I.N.R. s'intéresse à l'article 38 du projet de Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives. En effet, le C.I.N.R. considère que les problématiques récentes en matière de nouvelles religions, ce que certains qualifient de problématique sectaire, peuvent avoir des répercussions sur les jeunes. Plus particulièrement, les dispositions concernant « des méthodes éducatives déraisonnables » prévues à l'article 38 e) ont attiré notre attention.

Il est important que vous notiez que le C.I.N.R. est un organisme qui possède une expertise reconnue et une information de premier plan en matière de sectes et de nouveaux mouvements religieux et spirituels, et ce, non seulement à l'échelle québécoise, mais également au niveau canadien, et même au niveau international. En plus, d'être en mesure d'informer tant la population en général que les chercheurs universitaires sur les mouvements religieux, le C.I.N.R. offre un accompagnement aux individus fragilisés par une expérience sectaire, ou une expérience religieuse ou spirituelle non bénéfique à leur endroit. Le C.I.N.R. ne

dépend, ni ne relève, et ce, en aucune manière de quelque autorité religieuse que ce soit.

Notre expérience terrain, nous a permis de découvrir plusieurs problématiques au niveau de l'enseignement aux jeunes, et plus particulièrement ceux du niveau primaire et secondaire. La problématique principale est la suivante : de plus en plus de jeunes sont séparés du système scolaire relevant du Ministère de l'éducation pour être éduqués dans des écoles de type sectaire où les savoirs fondamentaux ne sont pas enseignés en conformité avec les programmes établis par le Ministère de l'éducation. Ces jeunes ne reçoivent souvent aucun enseignement adéquat, mais reçoivent au contraire un enseignement que plusieurs qualifient de dogmatique. On peut même affirmer qu'il y a non respect des conventions internationales applicables en matière d'éducation. Dans certain cas, des jeunes ne sont jamais inscrits à une commission scolaire, conséquemment le système d'enseignement ne connaît pas leur existence.

Ces « écoles » isolent ces jeunes de la société à différent degré et, dans certains cas, les convainquent que la société extérieure et environnante est néfaste et donc à éviter absolument. On assiste à un endoctrinement de ces jeunes qui éprouveront des difficultés pour le moins majeures à s'intégrer une fois adultes dans l'ensemble de la société québécoise actuelle et en devenir.

Chapitre 2

Les conventions internationales concernant les enfants et l'éducation

Dans l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989), le paragraphe 1 c) affirme que l'éducation doit viser à : « inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne »¹. Selon le paragraphe 1 d) de l'article 29, l'éducation doit : « Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ».

L'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979 énonce les mesures que les États parties doivent prendre en matière d'éducation. L'alinéa « c » affirme que : « L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte (...) et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ».²

¹ Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 de l'Assemblée Générale de l'ONU, ratifiée par 192 pays dont le Canada

² Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU du 18 décembre 1979, ratifié par le Canada

Sans viser spécialement l'éducation scolaire, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, 25 novembre 1981 affirme que l'enfant « doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance (...), de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui (...) » et semble indiquer que cette tâche est du ressort de la société dans son ensemble (article 5, paragraphe 3)³.

Conséquemment, il est du ressort de l'ensemble de la société québécoise de vérifier les engagements internationaux du Québec vis-à-vis nos jeunes. Il n'y a que par le biais de la protection de la jeunesse que nous pouvons nous assurer du respect de ces conventions internationales. De plus, il nous apparaît que le non respect de ces normes constituerait « des méthodes éducatives déraisonnables » dans une société libre et démocratique.

Chapitre 3

« des méthodes éducatives déraisonnables » réferez à l'article 38 e)

Dans certains cas, les méthodes éducatives d'écoles de type sectaire peuvent parfois avoir recours à l'abus physique, mais pas nécessairement, mais à tout le moins à des abus sur la santé psychologique par des conditionnements plus ou moins intensifs, à des degrés fort variables. C'est précisément ce qui est dénoncé lorsque nous faisons une lecture de *l'article concernant les méthodes*

³ Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU du 25 novembre 1981, ratifié par le Canada

éducatives déraisonnables. Il ne parle que de l'abus physique, alors que nous savons que l'abus peut également être de nature psychologique en matière d'enseignement. De plus, l'endoctrinement, quel qu'il soit, constitue également, quant à nous, une « méthode éducative déraisonnable ». Bien que l'aspect psychologique soit abordé à l'article 38 c), il n'est question dans ce paragraphe que d'un aspect de « mauvais traitement psychologique » à l'intérieure de la cellule familiale, et non d'un contexte d'enseignement ou d'éducation scolaire.

Il nous apparaît être opportun que les notions d'endoctrinement, d'abus psychologique, d'isolement (non seulement au niveau familial comme le veut le paragraphe e, mais également au niveau scolaire et social) soient inclus dans le texte de loi⁴.

Afin d'illustrer cette situation que nous dénonçons, nous tenons à vous signaler un jugement récent, soit celui de l'honorable Ginette Maillet, rendue le 14 septembre 2004, sous la référence suivante 705-41-002891-040, 705-41-002892-048, 705-41-002893-046, 705-41-002894-044, 705-41-002895-041, 705-41-002896-049 :

[3] Les parties admettent la majorité des allégations de la déclaration. Il en ressort que les parents se sont connus et ont eu leurs six (6) enfants alors qu'ils étaient tous deux (2) membres de la "Mission de l'Esprit-Saint". Les deux (2) parents sont nés au sein de cette

⁴ Voir les études de Marie-France HIRIGOYEN qui ont inspiré des législations en France et même la Loi sur le harcèlement sexuel dans les milieux de travail au Québec.

mission et ont élevé leurs enfants selon ses principes depuis qu'ils sont nés.

[4] Le mode de vie des membres de la Mission est particulier et le Tribunal n'a aucune hésitation à le qualifier de marginal. Le but de cette organisation est de favoriser le peuplement, les jeunes filles étant encouragées à se marier dès l'âge de quatorze (14) ans.

[5] Tel que décrit aux différents rapports, tous les enfants portent le nom du fondateur de l'organisation ou un prénom préalablement approuvé sur une liste de prénoms de nature religieuse. Les enfants sont scolarisés par les membres de l'organisation et seules certaines matières sont enseignées. Les contacts avec l'extérieur ne sont pas autorisés ou mal tolérés. La femme est soumise à l'autorité de son mari et elle ne peut le critiquer.

Ce jugement n'est pas isolé, nous vous rappelons également le jugement rendu par la cour Supérieure par l'Honorable juge Georges Audet, le 17 juillet 1996, sous le numéro 500-12-211412-931, où nous pouvons lire en page 29 dudit jugement :

This case is not about freedom of religion or the assessment of religious beliefs. However, there are teachings of the Mission which are clearly not for children's consumption. As mentioned earlier, children in the Mission are encouraged to memorize a questionnaire comprising over 800 questions and answers. By the third grade, Francis and Erica are

expected to have learned more or less the first 300 questions. Here are some examples :

« 298 Les astronomes ne croiront jamais ce que vous affirmez car, pour eux la lune est un astre froid, voyageant à quelques 290 000 milles de la terre?

Quant à être un astre froid, c'est possible, car la plupart des femmes sont frigides, même glacées avec leurs maris et brûlantes avec leurs amants. Cet astre, qu'on croit là-haut dans le firmament, vit, déambule, agit et surtout pêche ici-bas sur la terre.

299 Ce que nous prenons pour un astre céleste appelé lune, qu'est-ce donc?

Un simulacre tout simplement. La lune, c'est le portrait de la femelle et en même temps de la surface terrestre, parce que la surface de la terre engendre continuellement...

315 Retournons à la lune, que signifie le croissant?

Le mot exprime assez clairement : c'est une image de l'enfant croissant dans les entrailles maternelles.

316 Et la pleine lune, celle de la grossesse, je suppose?

Parfaitement

321 si le Maître exécrait la lune, pourquoi alors se montra-t-il en elle?

Pour enseigner à la femme ce qu'elle devrait faire et ne fait pas, à savoir : Porter l'Esprit-Saint dans ses entrailles au lieu de l'Esprit du Mal, qu'elle séquestre dans son sein.

322 Expliquez-vous?

Si tous les enfants qui naissent ont des défauts et des vices latents, invisibles à leur naissance mais qui se développent avec l'âge, c'est donc que leur mère les conçoit d'un esprit vicieux, révolté, contaminateur. Cet esprit, c'est Satan. La naissance des pécheurs prouve à en jamais douter

que l'enfanteresse est elle-même pécheresse. La conception d'un criminel prouve également que la mère possède cet esprit diabolique dans sons sein, et que, subséquemment, Satan est le père de tous, puisque tous sont pécheurs et criminels, sans exception.

323 Vous voulez dire sans doute que la femme renferme l'Esprit du Mal en son sein?

Absolument! C'est ce qui fait que Satan est le père de cette humanité... »

La Cour Supérieure se dit très concernée de la façon que la Mission traite les femmes et des possibles répercussions sur la jeune Érica. Elle ordonne que cet enfant ne fréquente plus cette école.

Nous sommes d'avis que de pareils cas, qui ne sont pas uniques, nous démontrent clairement la nécessité de notre société d'intervenir, pour qu'au moins les droits universels fondamentaux soient respectés dans notre société. Il nous apparaît que cette obligation doit échoir au directeur de la protection de la jeunesse. Il nous apparaît également que seule une modification à l'article 38 qui élargirait la notion d'abus physique en incluant aussi l'abus psychologique soit nécessaire et incontournable.

Nous savons également, que suite à des jugements de même nature, des groupes de type sectaire ont fermé certaines de leurs écoles, ont demandé des dispenses au Ministère de l'éducation. Par cette dispense, l'enseignement est

maintenant prodigué dans le domicile d'un membre du groupe de type sectaire et l'enseignement se fait toujours par un des leurs. Il s'agit, sans conteste, d'une manière de détourner les dispositions d'un jugement de la Cour. Mais fondamentalement le problème demeure entier, et ces jeunes ne bénéficieront pas d'un enseignement adéquat, et seront éduqués suivant des « méthodes éducatives déraisonnables ».

Le droit de recevoir un enseignement ailleurs que dans une école publique est reconnu dans la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3). En effet, on peut lire à l'article 15 qu'« est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui : (...) 4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalentes à ce qui est dispensé ou vécu à l'école » et qu'« est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ». (Nous soulignons)

Il nous apparaît clair que certains groupes de type sectaire peuvent abuser de ce droit reconnu par la Loi de l'Instruction publique, qui est conforme aux différentes chartes des droits et libertés de la personne et du droit international. Il n'y a aucun mécanisme d'intervention dans les cas d'abus psychologique, ou d'éducation dogmatique ou qui viole ce qui est raisonnable et admissible dans une société démocratique.

Pour éviter ce genre de stratagème il est important de prévoir dans la loi des mécanismes clairs et précis pour éviter de tels abus de la part de parents ou de groupe de type sectaire. Les enfants du Québec ont des droits fondamentaux, dont celui à une éducation de qualité peu importe l'appartenance religieuse de leurs parents. Ils sont des personnes à part entière en vertu de la charte des droits et libertés, et l'éducation est la base de leurs droits fondamentaux.

Conséquemment, le but recherché par cette loi étant la protection de la jeunesse, il devient impératif de protéger tant le côté psychologique que le côté physique de la jeunesse québécoise.

Chapitre 4

La notion de secte

Tout au long de notre mémoire nous utilisons le mot secte et de groupes de type sectaire. Il convient de souligner ce que nous entendons par une telle expression, laquelle est utilisée de façon courante et usuelle dans notre société.

Il n'y a pas une définition univoque et unanime de ce terme tant en sociologie, en sciences des religions, en théologie qu'en psychologie. De plus, il n'y a pas de

concept de secte au niveau juridique en droit québécois ou canadien. Nous avons utilisé cette expression dans un sens traditionnel, soit celui qui utilise le référent latin « sectare » soit un groupement religieux ou philosophique, clos sur lui-même et qui peut être en opposition à des idées et à des pratiques religieuses dominantes dans une société à un moment donné. Notons qu'aujourd'hui, la terminologie utilisée est celle de « nouveaux mouvements religieux » plutôt que « sectes ».

Chapitre 5

Conclusion et Recommandation

Il nous apparaît indéniable qu'il existe des abus psychologiques en matière d'éducation au Québec. Que les droits fondamentaux des enfants québécois, en nombre non négligeable, sont menacés. Nous ne pouvons qu'applaudir à la volonté du législateur québécois de vouloir introduire la notion d'abus physique en matière de « méthodes éducatives dites déraisonnables ». Toutefois, notre expérience nous apprend que plusieurs de ces abus sont de nature psychologique et que la loi ne traite pas de cette réalité problématique.

Il nous apparaît important que cette notion de méthodes éducatives déraisonnables soit étendue à l'abus psychologique et l'isolement social pour que cette loi puisse être opérante dans un secteur où la violation des droits de

notre jeunesse est manifeste. Il faut dire oui à la liberté de religion et aux convictions des parents, mais dire non à un enseignement manifestement déraisonnable et qui conduit à l'isolation de membres de notre société et qui est selon nous une violation des droits fondamentaux de nos jeunes dans une société libre et démocratique.

Alain Pronkin
Directeur général CINR

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	2
INTRODUCTION	2
CHAPITRE 2	4
Les conventions internationales concernant les enfants et l'éducation	4
CHAPITRE 3	5
« des méthodes éducatives déraisonnables » réfèrent à l'article 38 e)	5
CHAPITRE 4	11
La notion de secte	11
CHAPITRE 5	12
Conclusion et recommandation	12

Orientations pour une action concertée:

1- Identification du problème:

Notre mémoire soulève la question des enfants qui reçoivent une éducation selon des schèmes non traditionnels vivant leur **scolarisation à la maison et plus spécifiquement en liens étroits avec un mouvement religieux, secte ou communauté fermée dont l'enseignement conduit à l'isolement social de l'enfant.**

Nous savons, par certains cas qui ont défrayé la manchette (enfants fréquentant l'école mise sur pied par le groupe de *La mission de l'Esprit Saint*) et par des appels reçus à notre centre d'information, que des enfants reçoivent une éducation dont le contenu ne correspond pas toujours aux valeurs et à l'esprit des normes établies par les programmes du Ministère de l'Éducation du Québec.

2- Description de la situation:

Les chiffres dont nous disposons s'avèrent partiels et ne tracent pas un portrait exhaustif et précis de l'étendue du problème. Une étude québécoise¹ estime que le nombre d'enfants touchés par l'enseignement à la maison se situe entre 2500 et 5000 enfants.

Parmi ce nombre, 27% des familles ayant choisi de faire l'école à la maison le ferait pour des motifs religieux, ce qui représenterait **environ 675 à 1350 enfants.**

D'une part, ces chiffres ne tiennent pas compte des écoles religieuses et spirituelles. Toutes les écoles religieuses ou spirituelles n'utilisent pas des méthodes éducatives contestables. En fait, certaines écoles - comme l'école Waldorf de Montréal - peuvent apparaître comme des voies alternatives adaptées aux besoins de certaines familles.

¹ Christine Brabant, Sylvain Bourdon, France Jutras, *L'école à la maison au Québec : l'expression d'un choix familial marginal*, publié dans : *Enfance, famille et génération*, no1 automne 2004. Sur internet : <http://www.erudit.org/revue/efg/2004/v/n1/008894ar.html>

D'autre part, tous les enfants retirés de l'école traditionnelle pour des motifs religieux ne se retrouvent pas en situation de détresse physique et psychologique.

- Cela dit, comment éviter que des enfants voient leur développement et leur scolarisation compromis par un vécu lié à un mouvement religieux ?

3- Questions et orientations pour favoriser la compréhension du problème et l'intervention :

3.1 Comment s'assurer que chaque enfant reçoive une éducation qui corresponde aux normes établies par le ministère de l'Éducation?

Il n'est pas question ici de remettre en doute la pertinence de l'article 15 de la loi sur l'instruction publique qui précise qu'un enfant peut être dispensé de la fréquentation de l'école s'il reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Cette accommodation prévue par la loi, lorsqu'elle est soutenue par un réseau social capable d'aider les familles dans leur volonté de répondre de leur mieux aux besoins particuliers de leurs enfants, est aux dires de nombreux parents une expérience enrichissante permettant de respecter le rythme de chaque enfant.

Selon les dispositions de la loi, lorsque des parents font le choix de faire l'école à la maison à leurs enfants, ils ont **l'obligation de prendre un arrangement avec la commission scolaire de leur quartier pour les évaluations.**

De quelles façons, un suivi est-il mis en place ? Dans les cas où les familles n'avisent pas leur commission scolaire, ils s'exposent à une dénonciation à la DPJ (directeur de la protection de la jeunesse) suivant le motif selon lequel le développement et la sécurité de l'enfant seraient compromis.

En l'absence de dénonciation, se retrouve-t-on face à un flou juridique entourant l'encadrement de l'école à domicile et la problématique des moyens pris

par les commissions scolaires et par le Ministère de l'Éducation pour s'assurer de la rigueur de l'enseignement dispensé aux enfants ?

- Comment comptabiliser le nombre d'enfants concernés si ces derniers n'ont jamais été inscrits dans le système scolaire existant?

Dans le cas très extrême que notre mémoire soulevait, soit celui des enfants fréquentant l'école mise sur pied par *La mission de l'Esprit saint*, il apparaît évident que si des dispositifs avaient pris soin de s'assurer que chaque enfant reçoive une éducation qui réponde à des normes déjà existantes, des dérapages auraient pu être évités ou à tout le moins contrôlés. Tout en abordant cette délicate question, notre mémoire laisse pleine et entière la question du comment.

Il ne s'agit pas ici de préconiser une approche visant à condamner ou même à normaliser de telles écoles. Il s'agit plutôt d'acquérir de l'information sur ces voies alternatives afin de se doter de moyens pour s'assurer de la qualité du contenu pédagogique enseigné aux enfants et de favoriser, dans des cas d'abus, de moyens d'interventions capables de prendre en compte le vécu particulier des personnes en cause.

3.2 Coordination des ressources existantes pour évaluer l'étendue du problème

Notre mémoire suggère que la DPJ collabore avec le MEQ afin de mettre en place une structure souple et flexible capable de fournir des données statistiques sur le nombre de famille ayant choisi des voies alternatives pour la scolarisation de leurs enfants et sur les motifs qui ont guidé leur choix.

Nous tenons à préciser que ce premier pas ne devrait en aucun cas se faire selon une méthode inquisitoire, ni conduire à une judiciarisation de ces situations. Nous pourrions alléguer, que suivant les dispositifs prévus par la loi, il reviendrait à la DPJ de prendre en charge les cas où l'enseignement reçu par un enfant ne répond pas aux normes établies par le MEQ.

- Une telle démarche, concrètement difficile à mettre en place compte tenu du fait que les intervenants de la DPJ sont actuellement débordés, ne conduirait-elle pas à soulever la méfiance et l'inquiétude chez les familles en cause?

Concernant les cas où des mouvements religieux sont concernés, le risque de renforcer le caractère marginal et l'isolement des membres du groupe par rapport à la société aurait intérêt à être pris en considération avant d'intervenir. La façon d'intervenir devient tout aussi importante que l'objet même de l'intervention.

Aussi, puisque notre organisme s'intéresse d'abord et avant tout aux questions religieuses et spirituelles, nous apportons aujourd'hui quelques notes complémentaires concernant cette dimension particulière.

3.3 La place des croyances dans l'intervention et son importance pour l'orientation de la recherche.

Notre expertise depuis 1984 nous a appris qu'avant d'agir et d'intervenir auprès des groupes dits sectaires il est nécessaire de prendre du temps pour écouter et comprendre. Or, dans le cas qui nous préoccupe, soit les enfants qui reçoivent une éducation religieuse située hors des schèmes traditionnels pour des motifs religieux, ce temps pour l'écoute est d'autant plus important du fait qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de modèle d'intervention capable de prendre en compte la dimension des croyances vécues par les personnes en cause.

De nombreux ouvrages grands publics et des recherches dirigées tant par des chercheurs que par des groupes de pression sont publiés régulièrement sur le sujet des sectes et des nouvelles religions. La majorité d'entre eux sont animés par un préjugé défavorable au croire. Ce préjugé entretient un sentiment de peur à l'égard des sectes et se répercute directement sur le type d'intervention exercée ensuite auprès des personnes membres de ces mouvements.

Par exemple, le concept d'endoctrinement régulièrement mis de l'avant dans certains écrits sur les sectes prône une intervention utilisant des méthodes dites de déprogrammation ou d'*exit counseling*. En bref, il s'agit de pratiques visant à effacer le conditionnement qu'auraient reçu des personnes dans un groupe de type sectaire

en effectuant un nouvel endoctrinement qui cette fois répondrait à des normes socialement acceptables. Ces techniques sont loin de faire l'unanimité. Un nombre significatif de chercheurs les estiment même plus dangereuses et néfastes pour les personnes que l'endoctrinement qu'elles auraient reçu dans le groupe de type sectaire.

- De ce fait, il serait donc important que la commission parlementaire des affaires sociales puisse encourager la recherche qui pourrait conduire à une meilleure compréhension du vécu particulier des personnes qui ont grandi dans des groupes de type sectaire.

Du point de vue de notre organisme, les recherches sur l'intervention auprès des personnes ayant vécu une expérience de type sectaire devraient inclure et considérer avec sérieux la dimension subjective du croire. Cette perspective vise à développer une convergence plus dynamique avec la charte des droits et libertés qui reconnaît à chaque citoyen le droit à la liberté de religions. Aussi, elle pourrait permettre une intervention sociale attentive aux personnes et aux croyances qui façonnent leur agir.

L'implication socio-communautaire du CINR dans la société québécoise nous a appris que la dimension du croire vécue par des personnes n'est pas anodine. Croire implique un désir profond qui doit nous mettre en garde contre un faux dialogue qui voudrait discuter de la valeur des contenus mis de l'avant par certains groupes mais dans le seul but de les éradiquer.

Nous voulons plutôt insister sur l'importance de développer des approches et de créer des espaces pour que puissent être écoutées, sans aucune forme de jugement ou de discrimination que ce soit, les personnes impliquées dans des groupes spirituels qui ont choisi de retirer ou de ne pas inscrire leurs enfants dans le système scolaire traditionnel. Ainsi, pourrait-on espérer ne plus agir seulement sur des comportements qui compromettent l'aujourd'hui des jeunes mais aussi sur les causes qui viennent briser leurs rêves?